



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00482

Numéro SIREN : 521 205 062

Nom ou dénomination : 10.5 TRAVAUX SUR CORDES

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2016 sous le numéro de dépôt 3682

Procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire

Sarl 10.5 travaux sur cordes

Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Janvier 2016

Le 31 janvier 2016 à 17h00, les gérants de la société 10.5 enregistrée sous le siret 521205062

De la chambre des métiers ou du commerce de Melun se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège 1, rue des Provinces à Savigny le Temple.

Les convocations écrites ont été faites régulièrement par le conseil d'administration en date du 03 septembre 2015 conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Mr Delacroix Laurent en sa qualité de co-gérant de la sarl 10.5.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les membres présents et qui demeure annexée au présent procès-verbal.

Ladite feuille de présence permet de constater que les deux membres de la société sont présents.

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Cession d'une part de la société par Mr Rakotomanga Haja à Mr Delacroix Laurent.
La nouvelle répartition est dorénavant de 41 Parts pour Mr Delacroix Laurent et
De 39 parts pour Mr Rakotomanga Haja en date du 02 janvier 2016.
2. Démission du co-gérant Mr Rakotomanga Haja en date du 31 janvier 2016.

Mr Rakotomanga expose les raisons de la convocation et présente dans le détail la modification qu'il y a lieu d'apporter aux statuts et ce pour un meilleur fonctionnement de la société. L'article 8 des statuts est donc modifié en conséquence.

Mr Rakotomanga, pour des raisons personnelles, propose de soumettre au vote sa démission de son poste de co-gérant de la société 10.5.

Après discussion et constatant que tous les orateurs ont pu s'exprimer, Mr Delacroix met successivement aux voix les résolutions telles qu'elles figurent à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée décide de la modification des statuts de la sarl 10.5 en raison de la démission du co-gérant de la société.

Cette résolution est adoptée par 2 voix soit la majorité des présents.

Deuxième résolution

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Delacroix Laurent pour accomplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette résolution est adoptée par 2 voix soit la majorité des présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Mr Delacroix Laurent déclare la séance levée à 18h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le secrétaire.

Fait à Savigny le Temple
Le 31 janvier 2016-~~02-26~~

Co-gérant

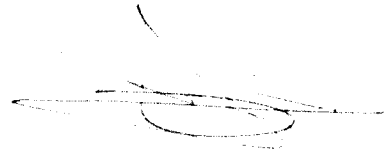
Co-gérant

Delacroix Laurent

Rakotomanga Haja



10.5
TRAVAUX SUR CORDES
1, rue des Provinces
77176 SAVIGNY LE TEMPLE
N° SIRET. 521 205 062





3682
20163482
3110512016

10.5 TRAVAUX SUR CORDES
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros
Siège social : 1 RUE DES PROVINCES 77176 Savigny Le Temple
RCS Melun 521 205 062

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Haja Rakotomanga-Larcher,
Né(e) le 25/08/1969 à tananarive, de nationalité Française,
Demeurant 3,place du marché 77720 champeaux,
Célibataire

CI-APRES DESIGNNE « LE CEDANT »
D'UNE PART

ET

Monsieur laurent delacroix,
Né(e) le 30/03/1971 à valenciennes, de nationalité Française,
Demeurant 1,rue des provinces 77176 savigny le temple,
Célibataire

CI-APRES DESIGNNE « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

I - EXPOSE PREALABLE

La société 10.5 TRAVAUX SUR CORDES, est une SARL au capital de 8.000,00 euros, dont le siège social est situé 1 RUE DES PROVINCES 77176 Savigny Le Temple, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 521 205 062.

Elle est actuellement administrée par :
Monsieur Laurent Delacroix,
Monsieur Haja Rakotomanga-Larcher

Le capital social est divisé en 80 parts de 100,00 euros chacune, ainsi réparties :
- Monsieur Laurent Delacroix propriétaire de 40 parts sociales
- Monsieur Haja Rakotomanga-Larcher propriétaire de 40 parts sociales

Enregistré à : SIE DE MELUN

Le 03/03/2016 Bordereau n°2016/374 Case n°9

Ext 1147

Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Erignite HALLIER
Contrôleuse principale
des Finances Publiques

II - CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - PARTS CEDEES :

Par les présentes, LE CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, au CESSIONNAIRE, susnommé, qui accepte, 1 parts lui appartenant dans la société.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

Le CESSIONNAIRE recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachée aux dites parts.

A cet effet, LE CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 - REMISE DE PIECES

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant, ainsi qu'un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal et global de 100,00 euros, soit une valeur par part cédée de 100,00 euros, que LE CESSIONNAIRE a payé à l'instant même au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession de parts a été agréée par la collectivité des associés par acte séparé.

ARTICLE 5 - INTERVENTION DES CONJOINTS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Dans le cas où LE CEDANT et/ou LE CESSIONNAIRE seraient mariés sous le régime de la communauté de biens, ou pacsés, l'intervention de leurs conjoints respectifs sera annexée aux présentes.

ARTICLE 6 - GARANTIES

LE CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la société et dispense, en conséquence, LE CEDANT d'avoir à le garantir postérieurement à la présente cession des éléments pouvant affecter la valeur des parts cédées.

Les parties entendent, outre les obligations exposées préalablement, convenir expressément que LE CEDANT fera son affaire personnelle tant vis à vis du CESSIONNAIRE, des tiers que de la Société de toutes poursuites, obligations, paiements qui viendraient à être réclamés et/ou effectués postérieurement aux présentes, et concernant des faits antérieurs à la présente cession (rappels d'impôts, taxes, charges, sans que cette liste soit limitative).

ARTICLE 7 - FORMALITES

7.1. Opposabilité – Signification – Dépôt

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société soit par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt soit par signification par huissier de justice conformément à l'article 1690 du Code civil.

7.2. Enregistrement

La présente cession fera l'objet d'un enregistrement auprès de la Recette des Impôts compétente.

7.3. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS

8.1. Affirmation de sincérité

Les soussignés reconnaissent avoir été informés des peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

8.2. Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile comme indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - MANDAT

Il est donné mandat au porteur des présentes aux fins d'effectuer toute formalité utile.

Fait à Savigny Le Temple, le 02/01/2016

En 5 exemplaires originaux.

LE CEDANT
Monsieur Haja
Rakotomanga-Larcher

LE CESSIONNAIRE
Monsieur laurent delacroix

10.5
TRAVAUX SUR CORDES
1, rue des Provinces
77176 SAVIGNY LE TEMPLE
N° SIRET. 521 205 062



SARL 10.5 TRAVAUX SUR CORDES

**Modification des statuts de l'article 8 suite à l'assemblée générale extraordinaire
Du 31 janvier 2016**

Certifié conforme le gérant
Delauze

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Mr Laurent Delacroix demeurant 1 rue de Provinces 77176 Savigny-le-temple né le.30/03/1971
et

Mr Haja Rakotomanga Larcher Haja demeurant 3 rue du Couchant 77176 Savigny-le-
Temple.né le 25/08/1969

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre
eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient
l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en
vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents
statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Travaux tout corps d'état aussi dénommé BTP. Travaux sur cordes et d'accès difficile.

Nettoyage de toutes surfaces et en hauteur, construction et réparation de bâtiment ou structure
de matière organique et écologique.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières
ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles
d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **10.5 Travaux sur cordes SARL**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la
dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité
Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social. La sarl portera l'enseigne



Travaux sur cordes

ci-après:

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1 rue des Provinces 77176 Savigny-le-temple.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par
simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de
l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence 01/01 et finit le 31 Décembre
de chaque année.le premier exercice social se terminera le 31/12/2010

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au
Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 3 000 euros, soit trois milles euros.

Sur ces apports en numéraire,

Mr Delacroix Laurent apporte la somme de 1500 euros,

Mr Rakotomanga Larcher Haja apporte la somme de 1500 euros,

LD
RH

compte n° 26212641909 ouvert au nom de la société en formation
auprès de : Crédit coopératif a Melun

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apport collectif en nature:

- Une moto de la marque Giléra d'une valeur vénal de 4000 euros et un ordinateur de la marque apple d'une valeur de 1000 euros.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en espèces de M. Laurent Delacroix 1500 euros

- Apports en espèces de M. Me Rakotomanga Larcher Haja 1500 . euros

Apport collectif en nature: une moto de la marque Giléra modèle Fuoco 500 d'une valeur vénal de 4000 euros et un ordinateur de la marque Apple OSX 10.50. 8 d'une valeur de 1000 euros.

Total des apports formant le capital social de 8 000 .euros soit huit mille euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 8000 euros.

Il est divisé en 80 parts chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir (suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31/01/2016) : à DELACROIX Laurent 41 parts ; à RAKOTOMANGA LARCHER Haja 39 parts.

Total des parts formant le capital social 80 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Mr Delacroix Laurent

-Mr Rakotomanga Larcher Haja

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par ~~deux~~ ¹ gérants, Mr Laurent Delacroix et ~~Mr Rakotomanga Larcher Haja~~, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés. les gérant(s) sont désignés pour une durée de un an, reconductible par Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés

LD
RH

représentant plus de la moitié des parts sociales, ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES EN ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMPTES COURANTS ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès verbaux d'assemblées générales

sont répertoriés dans un registre. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21 - PARTICIPATION AUX DECISIONS DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des

LD
RH

parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculations au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

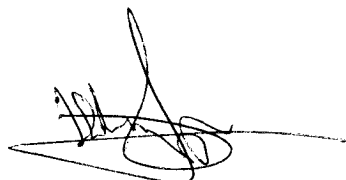
LD
RH

Fait à Melun

Le 19/03/10

En quatre exemplaires originaux

Indexé : 2 Factures des apports en nature



Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 19/03/2010 Bordereau n°2010/406 Case n°1

Ext 2030

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal



Coralie GOUX
Agent des Impôts